

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2023\_1\_2

**Objet : Règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 – Immobilisations incorporelles et corporelles, subvention d'équipement transférables**

**VOTE**

**26 voix POUR – 3 ABSTENTIONS de M. CRUZ – Mme DAHMAN – M. SARDA**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

**LA FARE LES OLIVIERS**

**Séance du 9 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le neuf du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme Christine VALLET à Mme Silvia BARATA

Mme Nathalie CLAUZEL à Mme Chantal GARCIA

Mme Céline DELOUS à Mme Marie-Laure GIORSETTI

M. Benjamin LEGUEVACQUES à M. Joël YERPEZ

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

## **Règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 – Immobilisations incorporelles et corporelles, subventions d'équipement transférables**

Il est rappelé que par délibération 2022\_5\_3 du 8 juillet 2022, la commune a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Le champ d'application des amortissements des communes reste défini en application de l'article L.2321-2 du CGCT qui prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

L'amortissement obligatoire porte sur :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus ;
- et les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Toutefois, pour ne pas bouleverser l'équilibre financier, et ne pas générer un accroissement des impositions locales, cet amortissement obligatoire a été volontairement limité aux biens renouvelables à l'exclusion des éléments tels que la voirie ou les bâtiments, de façon à préserver ainsi la liberté d'action des assemblées délibérantes dans la détermination du niveau de l'autofinancement et de la pression fiscale.

Cette obligation minimale n'empêche aucunement les collectivités qui le souhaitent d'étendre, par délibération au-delà du champ obligatoire, l'amortissement.

Ce changement de nomenclature a entraîné des modifications sur les règles comptables applicables en matière d'amortissement des immobilisations :

### **1 - Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.**

L'instruction budgétaire M57 prévoit, en principe, que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget au compte 6811.

Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens concernés.

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis. La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations :

- les immobilisations mises en service pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.) ;
- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 € amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Il est proposé de retenir la méthode de l'amortissement en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition seulement pour les biens de faible valeur dont le montant est fixé pour la commune à 600 €.

## **2 - Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient**

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Cette méthode par composant s'apprécie au cas par cas et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant pourra donc s'appliquer à ces derniers uniquement.

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

## **3 - La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées**

Il s'agit d'un dispositif facultatif. La neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics peut être appliquée de façon partielle ou totale.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le

dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. Elle est réalisée budgétairement par la charge d'amortissement compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

Il est proposé d'ouvrir la possibilité pour les exercices budgétaires suivants de procéder à la neutralisation budgétaire totale ou partielle de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2321-2 et R.2321-1 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération n°2022-5-3 du 8 juillet 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de leur date de mise en service en retenant comme point de départ de l'amortissement la date d'émission du mandat pour tous les biens ainsi que pour les subventions d'équipement versées, à compter du 1er janvier 2023.

**DECIDE** de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600,00 € TTC et de les amortir en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**DECIDE** d'appliquer l'amortissement par composant pour les immeubles de rapport dès que l'enjeu est significatif, dans le cas contraire l'immobilisation reste un bien non décomposable amortissable sur 60 ans.

**OUVRE** la possibilité pour les exercices budgétaires suivants de procéder à la neutralisation budgétaire totale ou partielle de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et une recette en section de fonctionnement au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

**APPROUVE** le tableau précisant la durée des amortissements depuis le passage à la nomenclature M57 au 01/01/2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Olivier GUIROU



## Annexe à la délibération n°2023\_1\_2 du 9 février 2023

Imputation comptable	Nature des immobilisations	Durée d'amortissement
<b>Immobilisation de faible valeur – 600 € TTC</b>		1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation et frais d'insertion	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204x	Subventions d'équipement versées :	
	- Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
	- Bâtiments et installations	15 ans
	- Projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
21321	Immeubles de rapport	60 ans
2152	Installations de voirie – Mobilier et équipement urbain (banc, corbeille, jardinière, borne, barrière de voirie, poteaux et potelets, cendrier, support cycle, panneau d'affichage, tables, panneau de signalisation...)	8 ans
	Matériel et outillage d'incendie et de défenses civile	
21561	- Matériel roulant	10 ans
21568	- Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
	Matériel et outillage technique :	
215731	- Matériel roulant de voirie : Balayeuses, laveuses de voies publiques, ...	10 ans
215738	- Autre matériel et outillage de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance,...)	8 ans
21578	- Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...)	5 ans
21578	- Gros chariot élévateur,...	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (dans des bâtiments dont la commune n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition)	10 ans
21828	Autres matériels de transport :	
	- Vélo, tricycle	2 ans
	- Véhicule 2 roues y compris vélo électriques	5 ans
	- Véhicule ≤ moins de 3,5 – véhicule de tourisme et utilitaire	8 ans
	- Véhicules lourds > 3,5 tonnes – camions, minibus	10 ans
2183x	Matériel informatique	
	- Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires, vidéoprojecteur...	5 ans
	- Serveurs et équipements réseaux	8 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
	- Matériel de bureau – Vitrine, perforieuse, plastifieuse, tableau ...	5 ans
	- Mobilier - Scolaire (tables, bureaux, casiers...), bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, chaises, bancs, fauteuil de bureau, rayonnage, ....	10 ans
	- Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte, classeur rotatif,...	20 ans
2185	Matériel de téléphonie	
	- Téléphones portables	2 ans
	- Téléphones fixes, radiocom, serveurs téléphoniques,...	5 ans
	- Infrastructures radiocom	10 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	
	- Mobilier et matériel pédagogique et sportif	10 ans
	- Matériel audiovisuel	5 ans
	- Autres matériels de restauration, de nettoyage, scénique, d'éclairage, ...	8 ans